

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 464 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

« Lorsqu'un contribuable bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1383 F ou 1383 I et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer. À défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les règles prévues lorsque le contribuable peut opter entre plusieurs régimes d'exonération en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 2 prévoit en effet que lorsqu'au premier janvier 2009, le contribuable est exonéré de taxe professionnelle en vertu d'une autre disposition, mais remplit les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 2, il doit opter pour cet abattement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la loi. A défaut d'option, il pourra, à l'issue de la période d'exonération, bénéficier de l'abattement pour la durée restant à courir.

Le présent amendement a pour objet de transposer ces dispositions à l'article 3, c'est-à-dire à la taxe foncière sur les propriétés bâties.